

Mairie
de
Saint-Jean-Lasseille



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Saint-Jean-Lasseille, le 18 Janvier 2019

Monsieur le Maire, Philippe XANCHO
Mairie de Saint-Jean-Lasseille
30, Avenue de la Mairie
66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE

à

CDG 66
à l'attention du Comité Technique
35, Boulevard Saint-Assiscle
« Centre del Mon »
BP 901
66020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Saisine du Comité Technique

Monsieur le Président,

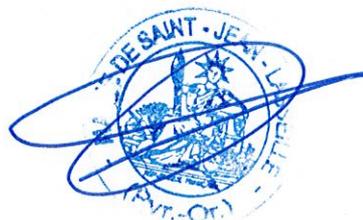
Le 23 avril 2018, le Comité Technique s'est prononcé favorablement sur le projet de délibération concernant la mise en place du RIFSEEP au sein de la Commune de Saint-Jean-Lasseille.

Cependant, compte tenu des récents mouvements internes à la collectivité, il convient d'ajuster cette délibération pour qu'elle réponde au mieux aux nouveaux besoins. C'est pourquoi je vous sollicite à nouveau aujourd'hui.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le modèle de délibération modifiant la délibération n°27/2018 instaurant le RIFSEEP pour le personnel communal.

Je vous remercie par avance et vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Philippe XANCHO



Objet : Modification de la délibération n°27/2018 « mise en place du RIFSEEP »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État ;
Vu le courrier de la Commune de Saint-Jean-Lasseille en date du 18 février 2019 saisissant le Comité Technique qui se réunira prochainement pour avis du projet de délibération ;
Vu la modification du tableau des effectifs approuvée par le Conseil Municipal en date du 23/01/2019 ;

Monsieur le Maire RAPPELLE à l'Assemblée,

Que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique d'État a été transposé à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Ce dispositif a été voté par délibération n°27/2018 en date du 10 avril 2018. Cependant, compte tenu des récents mouvements internes à la collectivité, il convient d'ajuster cette délibération pour qu'elle réponde au mieux aux nouveaux besoins.

D) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de la responsabilité d'encadrement, du niveau d'encadrement dans la hiérarchie, de la responsabilité de coordination et de la responsabilité de projet ou d'opération, de l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), de l'influence du poste sur les résultats ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice de ses fonctions : connaissance (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification, temps d'adaptation, autonomie, initiative et diversité des tâches, des dossiers ou des projets ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : vigilance, risques d'accident, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages, confidentialité, relations internes.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants : diplôme, formations, expérience.

1. Bénéficiaires

L'IFSE pourra être attribuée aux agents titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

2. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

► Filière administrative

Catégorie C – Adjointes administratives territoriales

Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
Groupe 1	- Secrétaire de Mairie	840 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	- Gérante APC - Adjointes administratives	600 €	10 800 €	10 800 €

► Filière technique

Catégorie C – Adjointes techniques territoriales

Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
Groupe 1	<i>Non concerné</i>	/	/	/
Groupe 2	- Adjointes techniques	600 €	10 800 €	10 800 €

► Filière médico-sociale

Catégorie C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE – Montant minimal annuel brut	IFSE – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
Groupe 1	- ATSEM	600 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Non concerné</i>	/	/	/

3. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

4. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

5. Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

6. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010), à savoir :

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

II) Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- sens du service public ;
- relations usagers ;
- relations internes.

1. Bénéficiaires

Le CIA pourra être attribué aux agents bénéficiaires de l'IFSE, précités ci-dessus.

2. Montants de référence

► Filière administrative

Catégorie C – Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
Groupe 1	- Secrétaire de Mairie	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	- Gérante APC - Adjoints administratifs	1 200 €	1 200 €

► Filière technique

Catégorie C – Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
Groupe 1	Non concerné	/	/
Groupe 2	- Adjoints techniques	1 200 €	1 200 €

► Filière médico-sociale

Catégorie C – Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel brut	Plafond réglementaire
Groupe 1	- ATSEM	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Non concerné	/	/

3. Attribution

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, et fera l'objet d'un arrêté individuel. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. L'attribution sera étudiée après chaque résultat des entretiens professionnels.

4. Périodicité de versement

Le CIA sera versé annuellement en une seule fraction.

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré,

DÉCIDE la modification de la délibération n°27/2018 selon les modalités définies ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus ;

PRÉVOIT et **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

ADOPTE à
à ... voix **POUR**.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire, Philippe XANCHO

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication ou notification
du